# MISE EN ŒUVRE D’UNE RENONCIATION A ACTION EN REDUCTION

La réserve héréditaire est une part du patrimoine du défunt qui doit obligatoirement revenir à certains héritiers dits réservataires. Or, il peut arriver qu'une libéralité (donation, legs) consentie par le « futur défunt » entame cette réserve.

En pareil cas, les héritiers concernés peuvent soit demander à ce que cette libéralité soit réduite afin de recevoir l'intégralité de leurs droits, soit au contraire accepter cette éventualité en renonçant par anticipation à exercer l'action en réduction.

Cette renonciation volontaire est le plus souvent envisagée, par exemple, pour avantager un enfant handicapé ou encore faciliter la transmission d'une entreprise au sein de la famille.

En pratique, cette renonciation doit être établie du vivant du « futur défunt » par un acte authentique reçu par deux notaires, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires déterminés.

En effet, à défaut de désignation, elle serait nulle. Ce bénéficiaire pouvant être un autre héritier ou encore une personne extérieure à la famille.

Mais attention, la renonciation anticipée à l'action en réduction est un outil puissant, mais à manier avec précaution et qui nécessite un encadrement précis.